

COMMUNE DE CIREY-SUR-VEZOUZE

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2022**

Date de convocation	21/10/2022
Date d'affichage	28/10/2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE VINGT-SEPT OCTOBRE à 20 heures 30

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sur convocation du maire, M. Jean-Claude BAZIN

Étaient :

- Présents : Michèle PARMENTIER, Raymond SCHMITT, Isabelle MONZAIN, Jean-Christophe ARNOULD, Bernadette ROBARDET, Patrice MAUCOURT, Caroline BRISTIEL, Martial HOVASSE, Sarah BRANDMEYER, Damien MULLER, Laurent OSTER, Bénédicte HAUVILLE, Luc RAPPINE, Pascal PLUMET, Sarah HOLZER, Marie-Rose DELCROIX
- Absente :
- Excusé :
- Excusées-représentées : Audrey FRITZ représentée par Bernadette ROBARDET, Marie-Thérèse BIÉTRY représentée par Isabelle MONZAIN

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	17	2	19

SECRÉTAIRE : Michèle PARMENTIER est nommée secrétaire de séance.

Quorum : 17

Ordre du jour :

- 1) Vidéo protection, modification du devis
- 2) Budget communal, décision modificative n°3
- 3) Budget assainissement, décision modificative n°2
- 4) Budget communal, admissions en non valeurs
- 5) Budget assainissement, admissions en non valeurs
- 6) Budget eau, admissions en non valeurs
- 7) Budget communal, créances éteintes
- 8) Budget forêt, créance éteinte
- 9) Frais de dossier conventions ONF
- 10) Modification temps de travail adjoint d'animation
- 11) Création poste d'adjoint animation à temps non complet
- 12) Création poste d'adjoint administratif principal 1ère classe (avancement de grade)
- 13) Convention pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols
- 14) Régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 15) Vente parcelle
- 16) Fête des vergers, demande de subvention au conseil départemental
- 17) ~~Renouvellement contrat d'assurance du personnel~~ reporté au prochain conseil

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24/09/2022 a été adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir, adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023.

.....

Vidéo protection – annule et remplace

Suite à l'étude de la gendarmerie et suite aux différentes offres reçues, la société SOFRATEL est retenue avec un devis d'un montant de 48 079.85 € HT (auquel s'ajoute le service maintenance pour un montant annuel de 1 960 € HT par an).

Le devis de l'entreprise ALIZON concernant l'alimentation électrique des caméras s'élève à 3 417.50 € HT, et le devis de l'entreprise LOSANGE concernant le réseau fibre s'élève à 18 750.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 3 voix contre
ACCEPTE ces devis pour un montant global de 70 247.35 € HT,
AUTORISE le maire à demander les subventions correspondantes auprès de la région, de l'État pour le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le programme Petites Villes de Demain.
AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.
PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Budget communal, décision modificative n°3

Dans le cadre des travaux de la chaufferie bois, il convient d'intégrer les montants enregistrés au compte 2031 (frais d'études) au compte 2313 (construction) :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°3 suivante sur le budget de la commune :

Dépenses investissement, article 2313 : 18 529.20 €

Recettes investissement, article 2031 : 18 529.20 €

Budget assainissement, décision modificative n°2

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts sur le budget assainissement, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative pour le compte 66111 (intérêts d'emprunt) :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°2 suivante sur le budget assainissement :

Dépenses de fonctionnement, article 66111 : + 4 000 €

Dépenses de fonctionnement, article 6156 : - 4 000 €

Budget communal, admissions en non valeurs

La Trésorerie de Blâmont a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 8 abstentions,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 942.22 € à imputer à l'article 6542 du budget communal correspondant à l'état suivant n° 3868960232.

Budget assainissement, admissions en non valeurs

La Trésorerie de Blâmont a transmis plusieurs états de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 9 abstentions,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 426.27 € à imputer à l'article 6541 du budget assainissement correspondant aux états suivants :

- état n° 3877821132 : 9.07 €
- état n° 3877820532 : 54.03 €
- état n° 3739030532 : 604.51 €
- état n° 3876800832 : 141.51 €
- état n° 3728620832 : 617.15 €

Budget eau, admissions en non valeurs

La Trésorerie de Blâmont a transmis plusieurs états de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 11 abstentions

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 709.35 € à imputer à l'article 6541 du budget de l'eau correspondant aux états suivants :

- état n° 5258390432 : 275.56 €
- état n° 5127570132 : 1 433.79 €

Budget eau, créances éteintes

La direction générale des finances publiques de Lunéville a transmis deux courriers relatifs à des effacements de dettes, d'un montant de 2 764.93 € et d'un montant 261.14 €. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'accepter l'effacement de ces dettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 6 abstentions et 1 contre

ACCEPTE l'effacement de ces dettes.

Budget forêt, créance éteinte

La trésorerie a transmis un état de pièces irrécouvrables. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 5 abstentions

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 148.50 € à imputer à l'article 6542 du budget de la forêt correspondant à l'état suivant n° 3521330232.

Frais de dossiers conventions ONF

A l'occasion du renouvellement des concessions par l'ONF, il convient de décider qui du bénéficiaire ou de la commune réglera les frais de dossiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'inclure les frais de dossiers dans les conventions à la charge des bénéficiaires.

Modification temps de travail adjoint d'animation

Le maire informe le conseil municipal que compte tenu de l'activité du périscolaire et du centre de loisirs, il y aurait lieu d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint d'animation du périscolaire et de le passer de 29 à 35 heures. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 29h/35h créé par délibération du 28/06/2021 et de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35h à compter du 01/12/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité technique paritaire du 02/09/2022,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Création poste d'adjoint animation à temps non complet

Le maire informe le conseil municipal que la commune a recruté un agent en contrat aidé depuis le 08/11/2021 pour assurer des fonctions d'animation au sein de l'accueil périscolaire. Le renouvellement de ce contrat n'étant plus possible avec Pôle Emploi, il serait nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire contractuel à temps non complet à compter du 08/11/2022 à hauteur de 20/35^è d'un temps plein, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

DÉCIDE de faire bénéficier à compter du 08/11/2022 l'agent du régime indemnitaire RIFSEEP.

Création poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Dans le cadre d'un changement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à compter du 01/12/2022,

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget communal.

Convention pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) instruit les autorisations des sols pour la commune depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'un service d'instruction mutualisé.

Cette mutualisation de service a permis une économie de moyens dans l'exécution de cette mission devenue obligatoire pour la commune par le biais de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme tant en termes de gestion des dossiers que de suivi des différents outils métier, notamment suite au passage à la dématérialisation du dépôt des autorisations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022.

La convention conclue entre la CCTLB et la commune arrivant à son terme au 31 décembre 2022, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le maire à signer une reconduction de ladite convention entre les deux collectivités dans les termes et conditions prévus à la convention annexée à la présente délibération pour une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reconduire la convention de prestation avec la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat,

AUTORISE le maire signer cette convention.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ANNULE ET REMPLACE :

- délibération 2461 du 08/12/2017
- délibération 2473 du 26/01/2018
- délibération 2593 du 13/09/2019
- délibération 2720 du 12/04/2021
- délibération 2748 du 29/09/2021

◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération du 20 mars 2009,
- ◆ **Vu la saisine du comité technique du 24/06/2022,**
- ◆ **Vu l'avis favorable du comité technique du 10/10/2022,**

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340€	1 260€	50%	50%	3 150€	50%	3 150€
adjoints techniques territoriaux	11 340€	1 260€	25%	50%	1 575€	50%	1 575€
Adjoints d'amination territoriaux	11 340€	1 260€	39%	50%	2 457€	50%	2 457€
agents de maîtrise territoriaux	11 340€	1 260€	50%	50%	3 150€	50%	3 150€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340€	1 260€	25%	50%	1 575€	50%	1 575€
animateur	17 480€	2 380€	11%	50%	1 092€	50%	1 092€
rédacteur	17 480€	2 380€	71%	50%	7 050,30€	50%	7 050,30€
technicien	17 480€	2 380€	71%	50%	7 050,30€	50%	7 050,30€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs
- rédacteurs
- techniciens

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	49	1203.93€	746.43€
1	50	100	2457€	1523.34€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	100	1575€	976.50€

Adjoints d'animation territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	49	1203.93€	746.43€

agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	50	3150€	3202.92€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	70	1575€	429.66€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	110	6205€	2008€

Animateurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	100	1 092 €	---
2	0	100	1 001 €	---
3	0	100	915 €	---

Techniciens territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	70	6205€	429.66€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption,
- congé de maladie ordinaire.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE et du CIA au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 10/10/2022,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vente parcelle

La commune a été destinataire d'un courrier d'un particulier qui souhaite acheter la parcelle BH 38, il convient d'accepter cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la vente de la parcelle BH 38 d'une superficie de 20 a 43 ca pour un montant de 50 € l'are soit 1 021.50 €

AUTORISE le maire à signer l'acte de vente.

Fête des vergers, demande de subvention au conseil départemental

Dans le cadre de l'organisation de la fête des vergers, le maire expose qu'une subvention peut être demandée au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle au titre des contrats territoires solidaires - fonds pour l'animation territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière du conseil départemental au titre des Contrats Territoires Solidaires,

S'ENGAGE à financer la partie de la dépense non couverte par la subvention.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Cirey-sur-Vezouze son budget principal et son budget annexe de la forêt.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Cirey-sur-Vezouze à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- sur le rapport de M. Le Maire,

vu :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

DÉCIDE

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée,
- de préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera à tous les budgets de la commune,
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1^{er} janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,
- d'autoriser le maire à défaut le 1^{er} adjoint, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses :

Raymond SCHMITT a été désigné, par arrêté, correspondant incendie et secours.

Point sur les différents projets en cours :

- projet privé de construction d'une centrale solaire : une réunion a eu lieu avec la préfecture et une visite du site par la DRAC.
- Projet porté par la CCVP concernant les friches Mazerand : la région doit mandater un cabinet pour effectuer une étude sol début 2023. Deux ateliers sont programmés en décembre 2022 pour réfléchir sur la future utilisation de ces friches.
- projet éolien : un document explicatif sera distribué aux habitants fin novembre. Le seul engagement de la commune à ce jour est l'autorisation donnée à la société OPALE pour effectuer l'étude de faisabilité (entièrement financée par OPALE).

La séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance, Michèle PARMENTIER

Le Maire, Jean-Claude BAZIN